

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Jacques RUTTEN
Comité de défense des habitants de l'Aigoual
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Le Président

Paris, le 18 AVR. 2008

Références à rappeler : 20081459-JCG

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 17 avril 2008 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

~~Avis n° 20081459-JCG du 17 avril 2008~~

Monsieur Jacques RUTTEN pour le compte du comité de défense des habitants de l'Aigoual a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 17 mars 2008, à la suite du refus opposé par le président de la communauté de communes de l'Aigoual à sa demande de consultation du rôle de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La commission estime qu'il y a lieu d'établir une distinction selon la nature du prélèvement en cause.

S'il s'agit d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui constitue une taxe assimilée à un impôt direct local au sens du b) de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales, la commission considère que toute personne inscrite au rôle peut obtenir la communication d'extraits du rôle concernant des personnes nommément désignées. En revanche, ces dispositions ne permettent pas la communication de l'intégralité du rôle.

S'il s'agit en revanche d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, laquelle dépend de l'utilisation réelle du service par les usagers, la commission considère que la liste des personnes qui l'acquittent constitue un document administratif au sens de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978. Il n'est toutefois communicable à des tiers qu'après occultation, si celle-ci est matériellement possible, des noms et adresses des personnes physiques nommément désignées. La commission émet, sous ces réserves, un avis favorable, communiqué à un tiers. La commission émet un avis défavorable à la communication du document précité.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général

Jean-Philippe THIELLAY
Maître des requêtes au Conseil d'Etat